



CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL  
AU  
SYNDICAT « FEDERATION AUTONOME DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE » (F.A.F.P.T.)

D. Patr. n° 11-386

*ENTRE*

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, , lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendu exécutoire le 30 septembre 2011., compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

*D'une part,*

*ET*

Le Syndicat « Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale » (F.A.F.P.T.) représenté par son Secrétaire Général en exercice, Monsieur Christian FATRAS, dûment habilité à l'effet des présentes

*D'autre part,*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La Ville de Royan met à la disposition du Syndicat F.A.F.P.T. pour le Personnel Ville de Royan, un local chauffé à usage de bureau, sis 53 bis, boulevard Franck Lamy à Royan.

Ces locaux comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (Art. 4, décret n° 85-397), soit :

\* Equipement

Ce local est accompagné des équipements nécessaires à l'exercice du droit syndical :

- un bureau et un fauteuil
- Ordinateur équipé d'un logiciel bureautique, avec accès à Internet
- Les fournitures de bureau habituelles de fonctionnement (crayons, cahiers, chemises, etc ...)
- 4 chaises
- Un poste téléphonique avec ligne extérieure directe (05 46 23 38 67), sans restriction. Les communications sont prises en charge par la Ville de Royan
- Une armoire fermant à clé, un classeur de rangement.
- 1 poubelle.

\* Accès au matériel de reprographie

Le syndicat a accès au photocopieur de la ville pour les reproductions importantes et pour la photocopie des documents. Les rames de papier seront fournies par la ville de Royan.

\* Fournitures

Le syndicat bénéficiera de papier, enveloppes et fournitures diverses (dossiers suspendus, chemises, classeurs, etc...) ainsi que de la gratuité des frais de correspondance.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie pour une période d'un an, à compter du 5 septembre 2011, renouvelable tacitement.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, incluant les frais d'électricité et chauffage.

Le Syndicat « Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale » ne pourra, dans les locaux ainsi mis à disposition, exercer que son activité, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 3

L'occupant prendra les locaux, mis à sa disposition, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état des lieux.

Le Syndicat « Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale » s'engage à jouir du local ainsi mis à disposition et tiendra ce lieu en parfait état d'entretien.

ARTICLE 4

L'occupant devra faire assurer auprès d'une (ou plusieurs) compagnie d'assurance, notoirement solvable, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion de gaz, bris de glaces, incendie et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir ses assurances, pendant toute la durée de l'occupation, acquitter les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition de la Ville ou son représentant, et pour la première fois dans les huit jours de la signature de la convention d'occupation, au moyen d'une copie de la police d'assurance et du reçu de la compagnie, constatant le paiement de la prime.

Si l'activité exercée par l'occupant entraînait, soit pour la Ville, soit pour les voisins, ou autres occupants, des surprimes d'assurance, l'occupant devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

ARTICLE 5

\* Résiliation

Par la Ville :

En cas de non respect de l'une quelconque de ses obligations par le Syndicat « Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale », la Ville pourra, un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, résilier purement et simplement le présent contrat.

Par le Syndicat « Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale » :

Le Syndicat « Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale » pourra rompre, à tout moment, avant terme la présente convention d'occupation, moyennant un préavis adressé en lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date.

Au cours de la validité de la convention, pour des raisons qui lui seraient propres, si la Ville devait récupérer le local, objet de la présente mise à disposition, elle s'engage par avance à trouver un nouveau local possédant des caractéristiques similaires pour le mettre à disposition du Syndicat « Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale »

La présente autorisation d'occupation pourra être résiliée par la Ville au bout de six mois, moyennant un simple préavis de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général.

FAIT A ROYAN, LE 30 septembre 2011

Pour le Syndicat F.A.F.P.T pour le  
Personnel Ville de Royan,  
Christian FATRAS

Pour la **Ville de Royan**,  
Le Député-Maire  
Didier QUENTIN

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 11 octobre 2011